



EUROSAI Statuts

Mis à jour au III^e Congrès de l'EUROSAI

PRÉAMBULE

Conscients que les peuples européens ont un patrimoine culturel commun, et convaincus qu'un système efficace de contrôle des finances publiques est nécessaire au bon fonctionnement de toute administration, les représentants des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques des Etats d'Europe, qui se sont réunis le 20 juin 1989 à Berlin à l'occasion du XIIIe Congrès mondial de l'INTOSAI, se proposent:

d'améliorer les relations dans le domaine du contrôle des finances publiques entre les Etats d'Europe, au-delà des frontières qui séparent des systèmes politiques, économiques et sociaux différents;

de satisfaire à la nécessité, pour les Institutions de contrôle des finances publiques, d'agir elles aussi de concert, tandis que se tissent entre tous les Etats d'Europe des liens étroits de coopération dans de vastes domaines;

de contribuer à un rapprochement entre les divers systèmes, procédures et méthodes de contrôle des finances publiques, et de s'en inspirer pour leur propre travail, en intensifiant l'échange d'expériences entre ces institutions;

de promouvoir davantage encore les objectifs de l'INTOSAI en mettant en commun les expériences de l'Europe;

et faisant référence aux buts et aux principes des Nations Unies;

sont convenus d'établir l'Organisation des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe (EUROSAI) conformément aux dispositions suivantes.

CHAPITRE I: OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1. Objectifs

L'Organisation des Institutions supérieures de contrôle des finances publiques d'Europe –EUROSAI – a pour objectifs, dans le cadre de l'INTOSAI:

1. De développer la compréhension et la coopération professionnelle et technique entre les institutions membres de l'EUROSAI et avec les autres groupes régionaux de l'INTOSAI, par l'échange de leurs idées et expériences dans le domaine du contrôle des finances publiques;
2. D'entretenir des rapports avec les institutions nationales et internationales concernées par les problèmes ayant trait au contrôle des finances publique;
3. De tenir tous les membres de l'EUROSAI au courant des modifications survenues dans la législation de chaque Etat en matière de contrôle des finances publiques, ainsi que dans l'organisation et le fonctionnement de chacune des Institutions adhérentes;

4. D'encourager l'étude théorique et pratique des problèmes et matières relatifs au contrôle des finances publiques et des disciplines s'y référant;
5. De participer à l'échange des techniques et des enseignements qui seront jugés dignes d'intérêt et encourager l'organisation de stages et de cours de perfectionnement pour les fonctionnaires des Institutions membres de l'EUROSAI ainsi que d'autres Institutions membres de l'INTOSAI;
6. De promouvoir et faciliter les échanges d'information et de documentation entre les membres de l'EUROSAI ainsi que la diffusion de publications traitant des matières relevant de leur compétence;
7. De stimuler la création de centres d'études, institutions et chaires universitaires spécialisées en matière de contrôle des finances publiques;
8. D'encourager la mise en application des conclusions et des recommandations adoptées au cours des Congrès de l'EUROSAI;
9. De tendre à l'unification de la terminologie financière en ce qui touche au contrôle des finances publiques;
10. De mettre en œuvre tous les moyens conduisant à une meilleure compréhension des problèmes et des matières ayant trait au contrôle des finances publiques.

Article 2. Principes

L'EUROSAI s'inspire des principes suivants:

1. L'égalité de toutes les Institutions supérieures de contrôle des finances publiques membres de l'EUROSAI;
2. Leur liberté de décision pour y adhérer ou s'en retirer;
3. Le respect du statut juridique propre à chacune de ces Institutions.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3. Membres

1. Peuvent devenir membres de l'EUROSAI les Institutions supérieures de contrôle des Etats d'Europe, qui sont membres de l'INTOSAI, ainsi que la Cour des comptes des Communautés européennes.
2. L'admission d'une Institution en qualité de membre est subordonnée à son acceptation des présents statuts et à l'approbation du Comité directeur.
3. Le retrait de l'EUROSAI prend effet après notification au Comité directeur.

CHAPITRE III: ORGANES

Article 4. Organes

Les organes de l'EUROSAI sont:

1. Le Congrès;
2. Le Comité directeur;
3. Le Secrétariat.

CHAPITRE IV: LE CONGRÈS

Article 5. Composition

Le Congrès se compose des Chefs des Institutions membres de l'EUROSAI ou de leurs représentants dûment désignés.

La majorité absolue des Institutions membres devra être présente au Congrès pour que celui-ci soit valablement constitué.

Article 6. Observateurs

1. Le Président du Comité directeur de l'INTOSAI et le Secrétaire général de la même Organisation pourront participer de droit, en tant qu'observateurs, aux réunions du Congrès.
2. Les représentants d'autres Institutions et Organismes pourront être admis en qualité d'observateurs par décision du Comité directeur, qui devra en rendre compte au Congrès.
3. Un observateur n'a pas droit de vote au Congrès.

Article 7. Réunions

1. Le Congrès se réunira en session ordinaire au moins tous les trois ans.
2. Il pourra être convoqué en session extraordinaire par le Comité directeur agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié au moins des membres.
3. Le Congrès sera présidé par le Chef de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays où il se réunit.

Article 8. Mode de Votation

1. Sous réserve des dispositions des articles 9.8, 10.1.b et 19, les résolutions seront adoptées à la majorité absolue des suffrages des membres au Congrès.
2. Chacun de ces membres disposera d'un vote.

Article 9. Compétences

Le Congrès est l'autorité suprême de l'EUROSAI. Il lui incombe:

1. D'établir les lignes directrices nécessaires pour atteindre les objectifs de l'EUROSAI;
2. De délibérer sur les rapports que lui font parvenir les autres organes de l'EUROSAI touchant à leurs activités respectives;
3. De délibérer sur les propositions émanant d'un ou plusieurs de ses membres ou présentées par le Comité directeur;
4. D'approuver:
 - a. Le budget, qui englobera la période entre deux Congrès ordinaires;

- b. Le montant des contributions dues par ses membres, conformément à l'Article 16;
 - c. Les comptes de l'EUROSAI;
5. De créer des commissions techniques et des groupes d'étude et d'en définir la fonction;
6. D'élire quatre membres du Comité directeur;
7. De choisir le pays où devra se tenir la prochaine session ordinaire du Congrès;
8. De modifier les Statuts de l'EUROSAI, sur la proposition du Comité directeur ou d'un tiers des membres de l'EUROSAI, par l'adoption d'une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents au Congrès, auquel cas la modification proposée devra être notifiée aux membres de l'EUROSAI 30 jours avant le Congrès;
9. D'établir ses propres normes et règlements;
10. De désigner les vérificateurs des comptes de l'EUROSAI, conformément à l'Article 15.

CHAPITRE V: LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 10. Composition

1. Le Comité directeur est composé de huit membres, à savoir:
 - a. Quatre membres de droit:
 - Les Chefs des Institutions supérieures de contrôle des pays où se sont tenues les deux dernières sessions ordinaires du Congrès;
 - Le Chef de l'institution supérieure de contrôle où se tiendra la prochaine session ordinaire du Congrès;
 - Le Secrétaire général de l'EUROSAI.
 - b. Quatre membres élus par le Congrès, pour une durée de six ans, parmi les Chefs d'autres Institutions supérieures de contrôle membres de l'EUROSAI; un renouvellement partiel concernera deux membres tous les trois ans. Les membres élus ne pourront être réélus pour la période suivant immédiatement celle de leur mandat.

Afin d'assurer une représentation harmonieuse de l'ensemble des membres de l'EUROSAI, la répartition des sièges doit être opérée en s'efforçant de faire en sorte que:

- la diversité géographique de l'Europe soit respectée, en tenant compte des membres de droit;
- les principaux types d'organisation du contrôle des finances publiques auxquels se rattachent les Institutions supérieures de contrôle soient effectivement représentés au Comité directeur.

Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, l'élection a lieu par scrutin secret.

Si à l'issue du premier tour, chacun des quatre candidats les mieux placés n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages des membres représentés au Congrès, il est procédé à un second tour, à l'issue duquel sont déclarés élus les quatre candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le Chef de l'Institution supérieure de contrôle du pays où s'est tenue la dernière session ordinaire du Congrès est Président du Comité directeur. Le Chef de l'Institution supérieure de contrôle du pays où se tiendra la prochaine session ordinaire du Congrès est Vice-Président du Comité directeur.

Le Comité directeur désigne un deuxième Vice-Président parmi les membres élus.

1. Le mandat du Comité directeur prendra effet à la clôture de chaque session ordinaire du Congrès.
2. La présence d'au moins quatre membres est exigée pour que le Comité directeur puisse siéger valablement.
3. Le Comité directeur se réunira au moins une fois par an.
4. Le Comité directeur arrête ses décisions à la majorité des votes exprimés. Chaque membre du Comité directeur disposera d'un vote. Le Président a voix prépondérante au cas où les membres du Comité directeur n'ont pas réussi à se départager.
5. Les Chefs des Institutions supérieures de contrôle qui sont membres du Comité directeur de l'INTOSAI et membres de l'EUROSAI pourront participer aux réunions du Comité directeur de l'EUROSAI en qualité d'observateurs.

Article 11. Compétences

Il appartient au Comité directeur:

1. De veiller au respect des statuts de l'EUROSAI;
2. De prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'EUROSAI conformément aux directives établies par le Congrès.;
3. D'établir le projet de budget et de le soumettre au Congrès;
4. De donner au Secrétariat les directives nécessaires pour l'établissement des états financiers et leur présentation en vue du contrôle par les vérificateurs des comptes;
5. De soumettre les comptes, avec le rapport des vérificateurs et ses propres commentaires, à l'approbation du Congrès;
6. De présenter un compte-rendu des activités de l'EUROSAI lors de chaque session ordinaire du Congrès;
7. D'accomplir toute mission qui lui sera confiée par le Congrès.

Article 12. Le Président

Le Président du Comité directeur représente l'EUROSAI.

CHAPITRE VI: LE SECRÉTARIAT

Article 13. Structure

L'institution supérieure de contrôle du pays où se trouvera le siège de l'EUROSAI assurera le fonctionnement du Secrétariat et son Chef sera le Secrétaire général de l'EUROSAI.

Article 14. Compétences

Il incombe au Secrétariat:

1. De préparer les sessions du Comité directeur;
2. D'exécuter les décisions adoptées par le Congrès et par le Comité directeur;
3. De préparer le projet de budget de l'EUROSAI et de le soumettre au Comité directeur;
4. De présenter les états financiers, ainsi qu'un rapport financier annuel au Comité directeur;
5. D'exécuter le budget et de conserver les comptes et la documentation comptable de l'EUROSAI;
6. D'accomplir les tâches qui lui seront confiées par le Congrès ou par le Comité directeur.

CHAPITRE VII: VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Article 15. Vérification des comptes

1. Deux vérificateurs des comptes, appartenant à deux différentes Institutions supérieures de contrôle membres de l'EUROSAI, contrôlent les comptes et la gestion économique de l'Organisation et en réfèrent au Comité directeur et au Congrès.
2. Nommés pour une période de trois ans, ils sont choisis parmi les Institutions supérieures de contrôle non-membres du Comité directeur.
3. Le Secrétariat fournit aux vérificateurs des comptes tous documents et informations nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et les assiste dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VIII: RÉGIME FINANCIER

Article 16. Régime financier

1. Les frais de fonctionnement de l'EUROSAI seront pourvus:
 - a. Par les contributions des membres de l'EUROSAI sur la base du barème en vigueur aux Nations Unies; le Secrétariat notifie aux membres le montant de la contribution qu'ils doivent verser au début de chaque année;
 - b. Par les subventions, donations, ou tout autre concours de personnes morales nationales ou internationales, ou de personnes physiques;

- c. Par le produit de la vente des publications et celui d'autres activités de l'EUROSAI; et
 - d. Par tout autre revenu autorisé par le Comité directeur.
2. L'institution supérieure de contrôle des finances publiques du pays où se trouvera le siège de l'EUROSAI fournira le personnel et les locaux nécessaires au fonctionnement du Secrétariat et en assumera le coût.
 3. Les sessions de chaque Congrès seront à la charge de l'institution supérieure de contrôle du pays où la session aura lieu, sous réserve, pour le Congrès, d'accorder une contribution à ladite Institution.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 17. Siège et régime juridique

1. L'EUROSAI aura son siège en Espagne auprès du "Tribunal de Cuentas".
2. L'EUROSAI, constituée conformément au droit de l'Etat du siège, sera régie par les présents statuts et par les dispositions réglementaires qui seront prises pour l'application de ceux-ci. Pour toute question non prévue dans ces statuts, on s'en remettra au droit de l'Etat du siège.

Article 18. Clause des langues

Les langues officielles de l'EUROSAI seront: l'allemand, l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

Article 19. Dissolution de l'Organisation

En cas de dissolution, qui devra être décidée à la majorité des deux tiers des membres, il sera procédé conformément à la loi de l'Etat où se trouvera le siège de l'EUROSAI.

CHAPITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20. Adoption des Statuts révisés et dispositions transitoires

1. Les Statuts révisés de l'EUROSAI entreront en vigueur immédiatement après leur adoption par le Congrès.
2. Le Congrès de 1993 et tous les Congrès suivants éliront deux membres du Comité directeur pour une durée de six ans.
3. Les anciens membres non réélus en 1993 pourront participer aux réunions du Comité directeur de l'EUROSAI, en qualité d'observateurs, jusqu'au prochain Congrès ordinaire.